

Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises

Suite à la crise sanitaire, le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles d'exonérations de cotisations et contributions sociales selon les activités et sous certaines conditions.

Les aides concernant les exonérations de cotisations se décomposent avec :

1. Une aide au paiement
2. Une exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales

Pour bénéficier de ces 2 aides, les conditions d'attribution sont les suivantes :

Sont éligibles :

Les employeurs ayant un effectif inférieur à 250 salariés exerçant leur activité principale :

soit dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (tourisme, restauration, activités équestres, gestion de jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, etc.) ;

En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 1 du décret n° 2020-757 afférent au fonds de solidarité.

soit dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et eau douce, aquaculture, etc.).

Ces employeurs doivent également avoir subi une importante perte de chiffre d'affaires.

En pratique, il s'agit des secteurs visés à l'annexe 2 du décret n° 2020-757 afférent au fonds de solidarité.

Les employeurs ayant un effectif inférieur à 10 salariés, dont l'activité principale relève de secteurs autres que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou de secteurs en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative (et non volontaire).

Critère de l'activité principale

Il s'agit de l'activité prépondérante de l'employeur, c'est-à-dire celle au titre de laquelle il réalise la part la plus importante de son chiffre d'affaires ou de ses recettes :

Critère de la baisse du chiffre d'affaires ou des recettes

La baisse du chiffre d'affaires doit être :

- **soit d'au moins 80%** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
- **A noter :** pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse du chiffre d'affaires s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

soit d'un montant égal à au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019. Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

A noter : pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, le montant de baisse

de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

Si et seulement si votre entreprise remplit l'ensemble de ces conditions alors elle pourra bénéficier

- **De l'aide au paiement**

L'aide au paiement est égale à **20% des rémunérations d'activité versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales** (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC) **au titre des périodes :**

allant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 pour les employeurs de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ou aux secteurs en dépendant ;

- ou allant du 1er février au 30 avril 2020 pour les employeurs de moins de 10 salariés appartenant aux secteurs autres que ceux particulièrement impactés que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou de secteurs en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

Cette aide doit être imputée **sur les sommes dues par les employeurs aux caisses de MSA au titre des de l'année 2020**, après application de tous les dispositifs de taux réduits, abattements d'assiette, réduction ou exonération (dont l'exonération spécifique covid-19).

- **De l'exonération de cotisations et contributions sociales**

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales, dues au titre des salariés dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC), suivantes :

- cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse de base) ;
- cotisations d'allocations familiales ;
- contribution solidarité autonomie ;
- contribution pour le fonds national d'aide au logement (FNAL) ;
- cotisations AT-MP à hauteur de 0,69% et ;
- contributions d'assurance chômage.

Il s'agit d'une **exonération totale** des cotisations et contributions patronales visées restant dues au titre des périodes de février à mai ou de février à avril.

Le plan d'apurement

Par ailleurs, les employeurs de main d'œuvre peuvent aussi bénéficier **d'un plan d'apurement**

Ce plan d'apurement porte sur **les cotisations et contributions sociales restant dues au 30 juin 2020.**

Il existe aussi un plan d'apurement pour les **non-salariés agricoles et plus précisément aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles**, aux cotisants de solidarité qui sont redevables au 30 juin 2020 de cotisations.

Dans ce cas, ce plan d'apurement porte sur **les cotisations et contributions personnelles des non-salariés agricoles, restant dues au 30 juin 2020.**

Vous devez alors :

-Solliciter directement un plan d'apurement auprès du directeur de votre MSA **avant le 30 novembre 2020 ;**

- -Accepter la proposition de plan d'apurement du directeur de votre MSA, reçue avant le 30 novembre 2020, ou demander un aménagement du plan ainsi proposé.

•

. La Remise partielle des cotisations sociales

- **Les modalités pour les employeurs**

Sont éligibles à une remise partielle des cotisations et contributions patronales, **les employeurs de main d'œuvre de moins de 250 salariés** au 1er janvier 2020 **qui ne bénéficient ni de l'exonération partielle des cotisations et contributions sociales, ni de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales.**

La remise partielle des cotisations et contributions patronales n'est possible que dans le cadre de la conclusion d'un plan d'apurement des cotisations et contributions sociales.

Seules **les cotisations et contributions patronales** constituées **au titre des périodes d'activité** courant **du 1er février 2020 au 31 mai 2020** pourront faire l'objet, sous conditions, d'une remise partielle.

Plusieurs **conditions cumulatives** doivent être remplies :

- Ne pas avoir bénéficié de l'exonération des cotisations et contributions sociales patronales ;
- Ne pas avoir bénéficié de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales ;
- Avoir subi **une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ;**
- Etre à jour de ses obligations déclaratives ;
- Etre **à jour de ses paiements** quant aux cotisations et contributions sociales exigibles **pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020 ; Précision** : Cette condition est considérée comme étant satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues **ou** avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.
- **Ne pas avoir été condamné, au cours des cinq dernières années, pour travail dissimulé** (articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail).

La remise des cotisations et contributions patronales dues ne pourra **pas excéder 50% des sommes dues**.

La possibilité de bénéficier de la remise partielle des cotisations et contributions patronales ainsi que les conditions d'éligibilité seront explicitées dans la proposition de plan d'apurement. Il vous appartiendra alors de solliciter directement la remise partielle auprès du directeur de votre MSA ainsi que de fournir les éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.

Les modalités pour les exploitants

Sont éligibles à une remise partielle des cotisations et contributions, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mais également les cotisants de solidarité qui n'ont pas bénéficié de la réduction forfaitaire des cotisations.

La remise partielle des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles n'est possible que dans le cadre de la conclusion d'un plan d'apurement des cotisations et contributions sociales.

Seules les cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 pourront faire l'objet, sous conditions, d'une remise partielle.

Le non-salarié agricole doit avoir subi **une baisse d'activité d'au moins 50%** entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente et ne pas avoir bénéficié de la réduction forfaitaire des cotisations.

Ne peut pas excéder le montant de 900 euros (soit 50% de la réduction forfaitaire prévue pour les indépendants dont l'activité principale relève des secteurs autres que ceux impactés par la crise sanitaire ou en dépendent, mais dont l'activité implique l'accueil du public et a subi une fermeture administrative).

La possibilité de bénéficier de la remise partielle des cotisations et contributions personnelles ainsi que les conditions d'éligibilité seront explicitées dans la proposition de plan d'apurement. Il vous appartiendra alors de solliciter directement la remise partielle auprès du directeur de votre MSA ainsi que de fournir les éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.

AUTRES MESURES D'AIDE

Mesure relative à l'embauche

Aide pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans

Cette aide s'applique pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI ou en CDD d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. L'aide concerne les embauches réalisées entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant de l'aide peut s'élever jusqu'à 4 000 euros au maximum par salarié. Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour le même salarié. Elle sera versée trimestriellement par tranche de 1000 euros maximum par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat.

L'aide n'est pas due pour les périodes d'absence du salarié n'ayant pas donné à lieu maintien de la rémunération **ainsi que pour les périodes d'activité partielle ou d'activité réduite pour le maintien en emploi.**

Les demandes seront à adresser à l'ASP via un service en ligne dédié à partir du 1er octobre 2020. Les versements se font dans un délai maximal de 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Mesures d'accompagnement relatives aux impôts

Aide de 1 500 euros pour les TPE, exploitants et micro-entrepreneurs

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce fonds permettra aux entreprises concernées de bénéficier d'une aide de 1 500 euros, sous certaines conditions. L'aide peut être versée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) sur le site impots.gouv.fr

Remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Report du paiement des échéances fiscales